

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES****COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS****Trente-sixième session, Siège de la FAO,****Rome, Italie, 1^{er}-5 juillet 2013****CONTRIBUTION DE L'OIE À LA TRENTE-SIXIÈME SESSION DE LA
COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS¹**

1. L'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) tient à exprimer ses remerciements à la Commission du Codex Alimentarius (CCA) pour l'avoir invitée à participer à ses réunions ainsi qu'à celles de ses comités et groupes d'experts au cours de l'année écoulée. L'OIE apprécie d'avoir la chance de collaborer au développement des normes du Codex afin de prévenir les lacunes, doublons ou contradictions potentielles entre les normes adoptées.
2. Les relations entre l'OIE et la CCA sont particulièrement importantes, car les risques pour la santé humaine et la sécurité sanitaire des aliments peuvent avoir leur origine dans les élevages comme à toute phase ultérieure de la chaîne de production alimentaire. Aussi la gestion des risques doit-elle être conçue de manière à détecter et prendre en charge les risques au(x) stade(s) approprié(s). L'OIE est responsable de l'élaboration des normes en matière de santé animale (y compris les zoonoses), c'est-à-dire en matière de gestion des risques survenant de la ferme à la transformation primaire, et la CCA en matière de sécurité sanitaire des aliments. Les activités de normalisation de l'OIE et de la CCA dans les domaines de la sécurité sanitaire des aliments et du commerce international sont donc interdépendantes et complémentaires.
3. Au cours de l'année écoulée, les représentants de l'OIE ont assisté aux réunions suivantes du Codex :
 - Réunion du groupe de travail « physique » du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS) chargé d'élaborer des principes et directives concernant les systèmes nationaux de contrôle des denrées alimentaires (juillet 2012) ;
 - Trente-deuxième session du Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche (octobre 2012) ;
 - Quarante-quatrième session du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire (novembre 2012) ;
 - Groupe de travail « électronique » sur l'alimentation animale (2012) ;
 - Vingtième session du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (février 2013) ;
 - Groupe intergouvernemental *ad hoc* du Codex sur l'alimentation animale (février 2013) ;

¹ Ce document a été préparé sous la responsabilité de l'OIE.

- Groupe de travail « électronique » du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire (CCFH) chargé d'élaborer le projet de Directives pour le contrôle des parasites zoonotiques dans la viande : *Trichinella spiralis* et *Cysticercus bovis* (2012/2013) ;
 - Groupe de travail « électronique » du Comité du Codex sur les principes généraux (CCGP) concernant la coopération entre le Codex et l'OIE (2012/2013).
4. En 2002, l'OIE a constitué le groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production afin d'améliorer la coordination et l'harmonisation des activités de normalisation de l'OIE et de la CCA. Le secrétaire de la CCA, ou un de ses représentants, et le président de la CCA qui bénéficie d'un statut d'observateur assistent régulièrement à la réunion annuelle du groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production. Par le biais de ce mécanisme et grâce à leur participation réciproque aux procédures de normalisation, l'OIE et la CCA collaborent étroitement au développement des normes relatives à l'ensemble de la chaîne de production alimentaire, en veillant à éviter lacunes, doublons et contradictions. Les Membres de l'OIE sont extrêmement favorables à cette collaboration.

Harmonisation des approches de l'OIE et de la CCA en matière d'activités normatives couvrant le continuum de la production alimentaire

5. Même s'il est généralement admis que des progrès satisfaisants ont été réalisés par l'OIE et le Codex pour améliorer la coopération et la coordination, l'OIE pense que la poursuite du renforcement des relations entre l'OIE et le Codex pourrait avoir de nombreux effets bénéfiques importants, non seulement au niveau international mais aussi national, en matière de plus large acceptation et de mise en œuvre simplifiée/améliorée des normes des deux organisations internationales, ce qui pourrait aussi se traduire par des effets bénéfiques concrets pour le commerce international. À cette fin, l'OIE a accueilli favorablement la décision de la vingt-septième session du Comité du Codex sur les principes généraux (CCGP) de créer un groupe de travail « électronique » sur la coopération entre le Codex et l'OIE, qui offrira une nouvelle occasion de renforcer cette coopération. L'OIE participe activement à ce groupe de travail « électronique ». De plus, l'OIE se propose de fournir un soutien logistique pour la tenue d'une réunion d'un groupe de travail « physique » avant la prochaine session du Comité du Codex sur les principes généraux (avril 2014). Elle travaille avec le Canada sur ce sujet.
6. La participation régulière au travail de normalisation réciproque contribue à améliorer la couverture par les normes officielles de l'ensemble de la chaîne de production alimentaire en évitant lacunes, doublons et contradictions potentielles dans les normes et lignes directrices des deux organisations. Cela ressort particulièrement dans le travail récent réalisé par les deux organisations sur *Salmonella* chez les volailles ainsi que dans le travail actuel sur *Trichinella*, où une approche axée sur l'ensemble de la chaîne alimentaire a été adoptée.

Collaboration

7. Outre la collaboration internationale, l'OIE prend des mesures pour soutenir la collaboration au niveau national, conformément aux discussions tenues au sein du Comité SPS. La liste des Délégués permanents de l'OIE est disponible à l'adresse suivante : <http://www.oie.int/fr/a-propos/nos-membres/pays-membres-new/>. Des informations détaillées sur les points focaux nationaux de l'OIE chargés de la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production sont disponibles sur les sites Internet des Représentants régionaux à l'adresse suivante : <http://www.oie.int/fr/a-propos/wo/representations-regionales/>.
8. L'OIE reconnaît l'importance de la collaboration entre l'OIE et le Codex au niveau national entre les Délégués de l'OIE et les points focaux nationaux, et les points de contact du Codex, afin de mieux coordonner les activités de normalisation des deux organisations. À cette fin, l'OIE invite des représentants du Codex à participer à certains séminaires destinés aux points focaux nationaux chargés de la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production. La coordination au niveau régional et sous-régional est également encouragée.

9. Au cours de la réunion tripartite annuelle FAO/OIE/OMS organisée au siège de l'OIE en février 2012, la FAO et l'OMS ont demandé à l'OIE d'encourager ses Pays Membres à désigner des points focaux INFOSAN (Réseau international des autorités de sécurité sanitaire des aliments) choisis au sein de leurs Services vétérinaires officiels. L'OIE encourage également ses Délégués à nommer un point focal national qui sera chargé des questions de sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production et de désigner la même personne comme point focal INFOSAN ou, en fonction des accords administratifs nationaux, comme le point de contact INFOSAN Emergency. Cela renforcera la coordination et la coopération entre les différents services au niveau national pour les activités se rapportant à la santé publique.

Programme de travail de l'OIE sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production

10. Le groupe de travail de l'OIE sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production fonctionne comme un comité de pilotage pour le programme de travail afférent aux normes visant à protéger le consommateur des dangers générés lors de la phase de production de la chaîne alimentaire. Des responsables de haut niveau actuels et passés de la FAO, de l'OMS et du Codex sont membres de ce groupe de travail, qui a tenu sa douzième réunion en novembre 2012. Le rapport de cette réunion est disponible sur le site Internet de l'OIE à l'adresse suivante : http://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Food_Safety/docs/pdf/F_APFSWG_Nov__2012.pdf.
11. Lors de la quatre-vingt-unième session générale de l'OIE en mai 2013, l'Assemblée mondiale des Délégués a adopté à l'unanimité la Résolution n° 22 sur les priorités de travail concernant la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production (<http://www.oie.int/fr/a-propos/principaux-textes/resolutions-et-recommandations/resolutions-adoptees-lors-de-la-session-generale-du-comite-international/>).
12. Depuis 2010, l'OIE prépare la révision des chapitres du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (*Code terrestre*) portant sur les infections à *Trichinella* et l'échinococcose/hydatidose. Les chapitres révisés ont été élaborés initialement par un groupe *ad hoc* d'experts sur les parasites zoonotiques, qui incluait la participation de l'OMS, de la FAO et du Codex. L'OIE a été ravie d'inclure les deux coprésidents du groupe de travail du Codex chargé des Directives pour le contrôle des parasites zoonotiques dans la viande lors d'une réunion du groupe *ad hoc* de l'OIE sur les parasites zoonotiques. L'OIE continuera d'inviter les présidents ou experts compétents d'un groupe de travail du Codex aux groupes *ad hoc* de l'OIE s'il y a lieu. L'OIE considère qu'il s'agit d'un moyen important pour garantir l'alignement du travail de développement normatif entre les deux organisations.
13. Le projet de chapitre portant sur les infections par des espèces du genre *Trichinella* (chapitre 8.13.) a été révisé dans le but de recommander des mesures de contrôle au niveau des élevages pour contribuer à prévenir les pathologies provoquées chez l'homme par la consommation d'aliments d'origine animale. Les projets de ce chapitre avaient été diffusés aux Pays Membres à plusieurs reprises avec examen et modification ultérieurs par la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (la Commission du Code). Le chapitre révisé a été adopté à la Session générale en mai 2013 (et est présenté à l'Annexe 1).
14. Ce chapitre fournit des recommandations en matière de prévention des infections à *Trichinella* dans les élevages de porcs domestiques (*Sus scrofa domesticus*) et de sécurité au plan sanitaire du commerce de la viande et des produits carnés issus de suidés ou d'équidés. Il permet d'établir un « compartiment à risque négligeable » chez les porcs soumis à des conditions d'élevage contrôlées sur la base de moyens clairs et objectifs disponibles pour établir ce statut. L'article 8.13.6. intitulé « Recommandations pour l'importation de viande ou de produits carnés issus de porcs domestiques » offre désormais trois options pour la gestion des risques liés aux importations, qui doivent être issues : (i) de porcs domestiques provenant d'un compartiment à risque négligeable d'infection à *Trichinella*, (ii) de porcs domestiques chez lesquels les épreuves de recherche des larves de *Trichinella* pratiquées selon une technique approuvée ont donné un résultat négatif ou (iii) avoir été traitées pour assurer l'inactivation des larves de *Trichinella* conformément aux recommandations du Codex.

15. Dans le cadre de la collaboration permanente entre l'OIE et le Codex en matière de normalisation, un représentant de l'OIE a assisté à la quarante-quatrième session du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire (CCFH) en novembre 2012, au cours de laquelle se sont tenues des discussions sur l'élaboration de l'avant-projet de Directives pour le contrôle des parasites zoonotiques dans la viande. L'OIE a noté que le CCFH avait proposé une autre voie pour atteindre le statut de compartiment à risque négligeable en matière d'infection par les espèces du genre *Trichinella*, qui reposerait moins sur la vérification permanente des élevages, mais garantirait un suivi permanent d'un échantillon représentatif de porcs abattus pour confirmer le statut du compartiment. En réponse aux commentaires de plusieurs Pays Membres ayant été examinés lors de la réunion de février 2013, la Commission du Code a modifié le texte du chapitre 8.13. pour y intégrer cette proposition.

L'OIE continuera de modifier et d'améliorer le texte, notamment sur la base de sa collaboration avec la CCA.

16. L'OIE continuera de participer au groupe de travail « électronique » sur l'avant-projet de Directives pour le contrôle des parasites zoonotiques dans la viande afin de garantir le développement des normes respectives couvrant l'ensemble de la chaîne de production alimentaire pour cet agent pathogène.
17. La collaboration entre l'OIE et la CCA ne devrait pas intervenir uniquement au niveau international. L'OIE encourage ses Délégués nationaux à collaborer avec les Délégués nationaux à la CCA, en particulier pour garantir l'alignement des normes en cours de préparation par les organisations respectives et l'alignement de leurs commentaires réciproques sur leurs textes respectifs concernant *Trichinella*.
18. Le chapitre 8.4. actuel du *Code terrestre* de l'OIE portant sur l'échinococcose/hyatidose a été scindé en deux chapitres : *E. granulosus* et *E. multilocularis*. Même si ces parasites zoonotiques sont associés à un manque de pratiques générales d'hygiène plutôt qu'à des aliments spécifiques, la transmission de l'infection aux humains peut être prévenue et maîtrisée par des mesures mises en place dans les élevages. Ces chapitres révisés ont été adoptés au cours de la Session générale en mai 2013.
19. Afin de déterminer les priorités des normes à venir sur les agents pathogènes, les experts de l'OIE examinent actuellement la littérature scientifique dédiée à *Salmonella* spp. chez les animaux servant à la production alimentaire autres que les volailles (c'est-à-dire porcs, bovins et petits ruminants) ainsi que les publications sur *Escherichia coli* vérotoxigénique (VTEC) chez tous les animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine. L'objectif est de déterminer l'utilité et la faisabilité de l'élaboration d'un schéma d'orientation par l'OIE sur le contrôle de ces agents pathogènes en phase de production afin de réduire les maladies d'origine alimentaire.

L'OIE, par l'intermédiaire de son groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production, a procédé à l'examen de la littérature scientifique mise à jour sur le contrôle de *Salmonella* spp. chez les animaux servant à la production alimentaire autres que les volailles afin de réduire les maladies d'origine alimentaire en appliquant des mesures au niveau des élevages. Étant donné la nécessité d'une approche globale de la chaîne alimentaire en matière de gestion des risques liés à la présence de salmonelles et la diversité des systèmes de production animale dans le monde, une approche coordonnée entre l'OIE et le Codex a été recommandée comme essentielle pour améliorer significativement la gestion des risques liés à la présence de salmonelles chez ces animaux. Aussi le Codex devrait-il initier un nouveau travail sur *Salmonella* spp. chez les animaux servant à la production alimentaire autres que les volailles. L'OIE souhaiterait y participer afin de garantir une approche globale de la chaîne alimentaire. L'examen de la littérature scientifique sera publié dans la *Revue scientifique et technique* de l'OIE, car il fournit des informations très précieuses.

20. Dans le domaine important des biotechnologies, un groupe *ad hoc* de l'OIE a examiné en détail un certain nombre de chapitres du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* de l'OIE (*Manuel terrestre*). Il a proposé de scinder le chapitre 1.1.7. intitulé « Les biotechnologies dans le diagnostic des maladies infectieuses et le développement des vaccins » en deux chapitres, l'un dédié aux technologies diagnostiques nouvelles et émergentes et l'autre aux vaccins. À cette fin, le chapitre 1.1.7a. intitulé « Application des biotechnologies au développement des vaccins à

usage vétérinaire » a été adopté par l'Assemblée mondiale de l'OIE en mai 2010. Un nouveau chapitre 1.1.7. intitulé « Biotechnologies dans le diagnostic des maladies infectieuses » a été adopté en mai 2012. Pour l'édition 2012 du *Manuel terrestre*, ces deux chapitres ont été inclus en tant que lignes directrices. Le chapitre 1.1.8. intitulé « Principes de fabrication des vaccins à usage vétérinaire » sera révisé pour y inclure des informations sur l'évaluation du rapport bénéfice-risque de ces vaccins, y compris ceux issus des biotechnologies ; une section spécifique sur la sécurité d'utilisation sera également ajoutée.

21. L'OIE a participé en tant qu'observateur au groupe de travail *ad hoc* intergouvernemental du Codex sur l'antibiorésistance et participera activement au suivi des travaux engagés en collaboration avec l'OMS et la FAO, conformément au mandat de chaque organisation. L'OIE a mis en place un nouveau groupe *ad hoc* sur l'antibiorésistance en 2010 afin d'actualiser les chapitres existants du *Code terrestre* et du *Manuel terrestre* de l'OIE dans lesquels l'antibiorésistance et l'utilisation des agents antimicrobiens chez les animaux sont abordées. Le groupe s'est réuni cinq fois entre 2010 et janvier 2013 avec la participation de représentants de l'OMS et de la FAO à chaque réunion et un représentant du secrétariat du Codex Alimentarius aux réunions pertinentes afin d'être en cohérence avec les travaux les plus récents de la CCA. Les versions actualisées des chapitres 6.7. « Harmonisation des programmes nationaux de surveillance et de suivi de l'antibiorésistance » et 6.8. « Contrôle des quantités d'agents antimicrobiens utilisées chez les animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine et détermination des profils d'utilisation » du *Code terrestre* ainsi que la ligne directrice 3.1. « Méthodes de laboratoire utilisées pour les essais d'antibiorésistance » du *Manuel terrestre* ont été adoptées en 2012 pendant la quatre-vingtième session générale par l'Assemblée mondiale des Délégués. Le chapitre 6.9. intitulé « Utilisation responsable et prudente des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire » a été adopté à la Session générale en mai 2013. Le chapitre 6.10. intitulé « L'appréciation des risques d'antibiorésistance secondaires à l'usage des agents antimicrobiens chez les animaux » est en cours d'examen.
22. La liste des agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire, établie par l'OIE et publiée sur son site Internet, a été actualisée par le groupe *ad hoc* de l'OIE sur l'antibiorésistance en tenant compte des listes de l'OMS d'antimicrobiens d'importance critique en médecine humaine. Il a été proposé de l'adopter lors de la quatre-vingt-et-unième session générale en mai 2013. L'OIE poursuivra et renforcera sa collaboration sur l'antibiorésistance avec l'OMS et la FAO dans le cadre de l'approche tripartite.
23. L'OIE a organisé une Conférence mondiale sur l'utilisation responsable et prudente des agents antimicrobiens chez les animaux, « Solidarité internationale dans la lutte contre l'antibiorésistance », à Paris (France) du 13 au 15 mars 2013. Les présentations, résumés et recommandations de la conférence sont disponibles sur le site Internet de l'OIE à l'adresse suivante : http://www.oie.int/eng/A_AMR2013/presentations.htm.
24. Les travaux scientifiques de l'OIE sont soutenus par le réseau mondial de ses 277 Centres de référence. Dans le domaine des médicaments vétérinaires, l'OIE collabore avec quatre d'entre eux. Des informations détaillées sur ces centres sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.oie.int/fr/notre-expertise-scientifique/centres-collaborateurs/introduction/>.
25. L'OIE a continué d'aider activement les Pays Membres à créer et mettre en place une législation visant à assurer la qualité, la sécurité et l'efficacité des médicaments vétérinaires. L'OIE est membre associé de la Coopération internationale sur l'harmonisation des exigences techniques applicables à l'enregistrement des médicaments vétérinaires (VICH). L'OIE a soutenu la formation d'un Forum élargi du VICH pour les pays non-VICH remplissant certains critères. Ce Forum s'est pour le moment réuni deux fois, juste après la réunion du Comité directeur du VICH. L'OIE s'attache également à promouvoir activement la nécessité d'une harmonisation dans la procédure d'approbation et d'enregistrement des médicaments vétérinaires et a mis en œuvre un programme de renforcement des capacités pour les points focaux de l'OIE sur les médicaments vétérinaires afin d'accroître la sensibilisation et d'améliorer la gouvernance portant sur les médicaments vétérinaires en couvrant l'enregistrement, la production, la distribution, l'utilisation et les méthodes de contrôle en fonction des besoins des Pays Membres.

Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS)

26. Le CCFICS mérite une mention particulière, dans la mesure où son travail relève directement des normes de l'OIE et du programme mondial de l'OIE pour le renforcement des capacités SPS des Pays Membres. Les normes développées par le CCFICS relèvent de la Section 5 (mesures commerciales, procédures d'importation/exportation et certification) et de la Section 6 (santé publique vétérinaire) du *Code terrestre* et du *Code sanitaire pour les animaux aquatiques (Code aquatique)* de l'OIE. Les principes et directives pour la conduite d'évaluations des systèmes officiels étrangers d'inspection et de certification (Annexe au document CAC/GL 26-1997) se rapportent à l'*Outil de l'OIE pour l'évaluation des performances des Services vétérinaires (Outil PVS)* et la norme en cours de préparation sur les systèmes nationaux de contrôle des denrées alimentaires (NCFS) relève directement du chapitre 6.1. du *Code terrestre* sur le rôle des Services vétérinaires dans la sécurité sanitaire des aliments. L'OIE assiste régulièrement aux réunions du groupe de travail sur les systèmes nationaux de contrôle des denrées alimentaires et encourage les Membres du Codex à tenir pleinement compte des questions de santé animale et des Services vétérinaires dans la préparation des recommandations sur les systèmes nationaux de contrôle des denrées alimentaires. Le travail du CCFICS continuera de présenter un intérêt significatif pour l'OIE, en particulier le développement des normes ayant un lien avec l'inspection et la certification sanitaire, et les compétences gouvernementales connexes.
27. L'OIE considère comme une priorité de maintenir une bonne communication avec les secrétariats du CCFICS et les autres comités du Codex qui traitent de questions relevant de l'OIE, outre les liens bien établis avec le Secrétariat de la CCA.
28. Les normes de l'OIE fournissent les bases juridiques pour la qualité des Services vétérinaires et des Services chargés de la santé des animaux aquatiques, qui sont responsables des activités liées à la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production et des domaines connexes, notamment du cadre législatif. Les Membres de l'OIE et les bailleurs de fonds ont fortement soutenu le processus PVS de l'OIE, une initiative mondiale visant à renforcer les Services vétérinaires et les services chargés de la santé des animaux aquatiques ; ce processus repose sur l'utilisation de l'*Outil PVS* de l'OIE. L'évaluation PVS porte sur la sécurité sanitaire des aliments, notamment sur les inspections vétérinaires dans les abattoirs et les établissements chargés de la transformation des aliments, ainsi que sur la certification des produits d'origine animale destinés à la vente.
29. Compte tenu du soutien important apporté par les Membres de l'OIE au processus PVS de l'OIE pour le renforcement des infrastructures nationales, l'OIE apprécie la réponse positive du CCFICS qui a décidé de prendre cette initiative en considération dans son travail.

Travaux du Codex sur l'alimentation animale

30. L'OIE suit le travail du groupe intergouvernemental *ad hoc* du Codex sur l'alimentation animale et a approuvé la décision stipulant que les agents susceptibles d'avoir des effets indésirables sur la santé animale mais non sur la sécurité sanitaire des aliments ne sont pas pris en considération dans le document en cours de préparation, car ils sortent du domaine de compétence de la CCA. Cette prise de position est en cohérence avec les rôles et responsabilités respectifs de l'OIE et du Codex. L'OIE continuera de contribuer aux travaux du Codex dans le domaine de l'alimentation animale.
31. L'OIE a noté que le *Code terrestre* et le *Code aquatique* incluaient des normes portant sur la maîtrise des dangers pour la santé animale et la santé publique associés à l'alimentation animale.

Renforcement des capacités sanitaires et phytosanitaires des Membres de l'OIE

Le processus PVS de l'OIE

32. Dans le cadre de l'initiative mondiale de l'OIE en faveur d'une bonne gouvernance des Services vétérinaires nationaux, ou sur demande spécifique d'un de ses Membres, l'OIE conduit des évaluations de la qualité des Services vétérinaires et des Services sanitaires chargés des animaux aquatiques à l'aide

de son *Outil PVS*. Les étapes ultérieures du processus PVS qui incluent l'analyse PVS des écarts, des missions sur la législation vétérinaire et des missions de suivi PVS contribuent à améliorer la conformité des services vétérinaires aux normes de qualité de l'OIE décrites dans le *Code terrestre*.

L'*Outil PVS* a été révisé et dans la dernière édition (2013), la compétence critique relative à la sécurité sanitaire des aliments est élargie pour inclure certains points traitant des normes sur les ateliers produisant des denrées alimentaires.

À ce jour, l'OIE a reçu 124 demandes nationales et a assuré 113 missions. Les informations correspondantes sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.oie.int/fr/appui-aux-membres-de-loie/processus-pvs/>.

Les Membres de l'OIE qui ont participé à une évaluation PVS peuvent bénéficier d'une mission de suivi destinée à leur fournir conseils et assistance pour moderniser leur législation vétérinaire nationale. À ce jour, l'OIE a reçu 36 demandes officielles de missions, dont 25 ont été menées à bien.

Le partenariat mondial pour la sécurité alimentaire (GFSP)

33. L'OIE est engagée dans des discussions concernant le nouveau partenariat mondial pour la sécurité alimentaire (GFSP), une initiative de la Banque mondiale qui est un partenariat public-privé visant le renforcement des capacités destinées à défendre de meilleures pratiques en matière de sécurité sanitaire des aliments dans l'ensemble du secteur agroalimentaire mondial. L'objectif clé, qui consiste à aider au niveau national à la fois les secteurs public et privé s'efforçant de répondre aux normes internationales, présente un intérêt particulier.

L'OIE travaille en collaboration avec d'autres agences internationales, dont la FAO et l'OMS, sur l'évaluation des premiers besoins portant sur le renforcement des capacités en matière de sécurité alimentaire qui sera réalisée en Zambie. L'OIE continuera de souligner l'importance de l'utilisation des méthodes et des évaluations existantes lors de l'entreprise des évaluations nationales.

L'OIE continuera de s'engager activement dans ce projet.

Points focaux nationaux

34. L'OIE encourage tous les Pays Membres à désigner des points focaux nationaux, sous l'autorité du Délégué de l'OIE, pour sept questions stratégiques, dont la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production et les médicaments vétérinaires. La mise en place de ces points focaux nationaux de l'OIE vise à améliorer, au niveau national, la communication et les activités normatives entre l'OIE, ses Membres et les agences responsables de la sécurité sanitaire des aliments, des médicaments vétérinaires et des questions sanitaires et phytosanitaires.

Une formation sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production et les médicaments vétérinaires spécifiquement destinée aux points focaux nationaux de l'OIE se déroule actuellement dans 178 Pays Membres à travers le monde, région par région.

35. À ce jour, des séminaires destinés aux points focaux chargés de la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production ont été organisés dans toutes les régions OIE du monde (Europe, Moyen-Orient, Afrique, les Amériques, mais aussi Asie, Extrême-Orient et Océanie). Lors du second cycle de formation en Asie en novembre 2012, une session spéciale sur la coopération entre l'OIE et le Codex s'est tenue en tirant parti de l'occasion offerte par la réunion semestrielle du Comité régional de coordination du Codex pour l'Asie (CCASIA) qui avait lieu la semaine suivante à Tokyo. Le Secrétariat du Codex et un représentant du Secrétariat du CCASIA ont présenté la collaboration passée et présente entre l'OIE et le Codex, les questions actuelles du Codex et les activités du Codex en Asie. Les pays participants ont été invités à améliorer la communication avec leurs homologues nationaux du Codex.

36. Des ateliers de formation destinés aux points focaux portant sur les médicaments vétérinaires se sont tenus en Europe, dans les Amériques, en Afrique ainsi qu'en Asie, Extrême-Orient et Océanie. Dans la droite ligne de l'initiative « Une seule santé », l'OMS a été invitée à participer à ces actions de formation et sera également impliquée dans le troisième cycle de formation qui commencera au second semestre 2013.
-

CHAPITRE 8.13.
INFECTION À *TRICHINELLA* SPP.

Article 8.13.1.

Considérations générales

La trichinellose est une *zoonose* largement répandue qui est provoquée par l'ingestion de *viande* crue, ou insuffisamment cuite, issue d'*animaux* dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine ou d'espèces de la *faune sauvage* infectés par *Trichinella*. Étant donné que les signes cliniques de la trichinellose ne sont généralement pas reconnus chez les *animaux*, l'importance de cette *maladie* tient exclusivement aux risques induits pour l'homme et au coût des contrôles auxquels sont soumises les populations animales destinées à l'*abattage*.

Le parasite adulte et les formes larvaires vivent respectivement dans l'intestin grêle et dans le tissu musculaire de nombreuses espèces hôtes de mammifères, d'oiseaux et de reptiles. Douze génotypes ont été identifiés dans le genre *Trichinella*, dont huit ont reçu le statut d'espèce. Ces génotypes peuvent présenter des variations en fonction de leur localisation géographique.

La prévention de l'*infection* chez les *animaux* domestiques des espèces sensibles qui sont destinés à la consommation humaine repose sur la prévention de leur exposition à la *viande* et aux *produits à base de viande* issus d'*animaux* infectés par *Trichinella*. Cette précaution concerne aussi la consommation de déchets alimentaires issus d'*animaux* domestiques, de rongeurs ou d'espèces de la *faune sauvage*.

La *viande* et les *produits à base de viande* issus de la *faune sauvage* doivent être considérés comme des sources potentielles d'*infection* pour l'homme. Aussi, la *viande* et les *produits à base de viande* qui en sont issus et qui ne sont soumis à aucun contrôle peuvent-ils constituer un *risque* pour la santé publique.

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, l'*infection* à *Trichinella* se définit comme une *infection* des suidés et des équidés par des parasites appartenant au genre *Trichinella*.

Le présent chapitre contient des recommandations relatives à la prévention des *infections* à *Trichinella* chez les porcs domestiques (*Sus scrofa domesticus*) au niveau de la ferme et à la sécurité sanitaire du commerce de la *viande* et des *produits à base de viande* issus de suidés et d'équidés. Il doit être lu parallèlement au Code de bonnes pratiques applicables à l'hygiène de la viande, édité par le Codex Alimentarius (CAC/RCP 58-2005).

Les méthodes de détection des *infections* à *Trichinella* chez les porcs et dans d'autres espèces animales comportent la mise en évidence directe de larves de *Trichinella* dans des prélèvements musculaires. La démonstration de la présence d'anticorps circulants spécifiques de *Trichinella* à l'aide d'un test sérologique validé peut être utile à des fins épidémiologiques.

Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par son *territoire* porte sur les *marchandises* visées dans le présent chapitre, à l'exclusion de celles précisées à l'article 8.13.2., les *Autorités vétérinaires* doivent appliquer les recommandations énoncées dans le même chapitre.

Les normes pour les épreuves diagnostiques sont fixées dans le *Manuel terrestre*.

Article 8.13.2.

Marchandises dénuées de risque

Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par son *territoire* porte sur les *marchandises* énumérées ci-dessous, l'*Autorité vétérinaire* ne doit imposer aucune condition liée à *Trichinella*, quel que soit le statut de la population animale du pays ou de la *zone* dont proviennent lesdites *marchandises* :

- 1) cuirs et peaux, poils, crins et soies ;
- 2) semence, embryons et ovocytes.

Article 8.13.3.

Mesures de prévention de l'infection dans les cheptels de porcs domestiques soumis à des conditions d'élevage contrôlées

- 1) La prévention de l'*infection* requiert la réduction au minimum de l'exposition aux sources potentielles de *Trichinella*.
 - a) Les bâtiments et l'environnement proche doivent être gérés de manière à éviter l'exposition des porcs aux rongeurs et à des espèces de la *faune sauvage*.
 - b) Aucun déchet alimentaire cru d'origine animale ne doit se trouver sur le site de l'élevage.
 - c) Les aliments distribués aux *animaux* doivent répondre aux conditions exigées au chapitre 6.3. et leur entreposage doit les rendre inaccessibles aux rongeurs et à des espèces de la *faune sauvage*.
 - d) Un programme de lutte contre les rongeurs doit être en place.
 - e) Les *animaux* trouvés morts doivent être immédiatement retirés et éliminés conformément aux dispositions du chapitre 4.12.
 - f) Les mouvements d'entrée de porcs doivent être effectués à partir de *cheptels* dans lesquels sont appliquées des conditions d'élevage contrôlées qui sont officiellement reconnues comme il est indiqué au point 2 ou à partir de *cheptels* composant un *compartiment* qualifié à risque négligeable d'*infection* à *Trichinella* au sens de l'article 8.13.5.
- 2) L'*Autorité vétérinaire* peut reconnaître officiellement que des conditions d'élevage contrôlées sont appliquées dans un *cheptel* porcin si :
 - a) toutes les pratiques précisées au point 1 sont respectées et consignées par écrit ;
 - b) des visites sanitaires ont été régulièrement effectuées par du personnel habilité afin de vérifier la conformité avec les bonnes pratiques précisées au point 1 ; la fréquence de ces visites doit être fondée sur les *risques*, en tenant compte des informations sur l'historique et le contexte actuel, des résultats du suivi sanitaire en *abattoirs*, de la connaissance des pratiques de gestion établies dans les élevages et de la présence d'animaux de la *faune sauvage* des espèces sensibles ;
 - c) un programme ultérieur de visites sanitaires est mis en œuvre, en tenant compte des facteurs précisés au point b.

Article 8.13.4.

Critères requis pour l'établissement d'un compartiment à risque négligeable d'infection à *Trichinella* pour les porcs domestiques soumis à des conditions d'élevage contrôlées

Un *compartiment* à risque négligeable d'*infection* à *Trichinella* chez les porcs domestiques soumis à des

conditions d'élevage contrôlées ne peut être établi que dans un pays où les critères ci-dessous sont respectés.

- 1) Les *infections* à *Trichinella* sont à déclaration obligatoire sur l'ensemble du territoire, et des procédures permettant d'assurer la communication entre l'*Autorité vétérinaire* et les autorités de santé publique en cas d'apparition de ces *infections* sont mises en œuvre.
- 2) L'*Autorité vétérinaire* dispose d'informations et a autorité sur tous les porcs domestiques.
- 3) L'*Autorité vétérinaire* dispose d'informations sur la répartition géographique de la *faune sauvage* des espèces sensibles.
- 4) Un système d'*identification* et de *traçabilité* des porcs domestiques est mis en œuvre conformément aux dispositions des chapitres 4.1. et 4.2.
- 5) Les *Services vétérinaires* ont la capacité d'évaluer la situation épidémiologique, de déceler la présence d'*infections* à *Trichinella* chez les porcs domestiques (et de caractériser le génotype du parasite s'il y a lieu) et enfin d'identifier les voies d'exposition.

Article 8.13.5.

Compartiment à risque négligeable d'infection à *Trichinella* chez les porcs domestiques soumis à des conditions d'élevage contrôlées

L'*Autorité vétérinaire* peut reconnaître un *compartiment*, conformément au chapitre 4.4., comme étant à risque négligeable d'*infection* à *Trichinella* chez les porcs domestiques soumis à des conditions d'élevage contrôlées si les conditions suivantes sont réunies.

- 1) Tous les *cheptels* composant le *compartiment* satisfont aux conditions exigées à l'article 8.13.3.
- 2) Les dispositions prévues par l'article 8.13.4. sont respectées depuis au moins 24 mois.
- 3) L'absence d'*infection* à *Trichinella* dans le *compartiment* a été prouvée au moyen d'un programme de *surveillance* prenant en compte les informations actuelles et historiques recueillies, ainsi que les résultats du suivi sanitaire en *abattoirs*, conformément au chapitre 1.4.
- 4) Après l'établissement du *compartiment*, un programme ultérieur de visites sanitaires de tous les *cheptels* composant le *compartiment* est mis en place pour assurer la conformité avec l'article 8.13.3.
- 5) Lorsqu'un cas de non respect des critères précisés à l'article 8.13.3. est relevé au cours d'une visite sanitaire et que l'*Autorité vétérinaire* détermine qu'il s'agit d'une brèche significative au niveau de la biosécurité, le ou les *cheptels* concernés sont exclus du *compartiment* jusqu'à ce que la conformité avec ces critères soit rétablie.

Article 8.13.6.

Recommandations pour l'importation de viandes et produits à base de viande de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que la totalité du chargement de *viande* ou de *produits à base de viande* :

- 1) a été préparée conformément au Code de bonnes pratiques applicables à l'hygiène de la viande, édité par le Codex Alimentarius (CAC/RCP 58-2005) ;

ET

- 2) SOIT :

- a) est issue de porcs domestiques provenant d'un *compartiment* qualifié à risque négligeable d'*infection* à *Trichinella* au sens de l'article 8.13.5. ;

SOIT

- b) est issue de porcs domestiques ayant présenté des résultats négatifs à un examen de recherche de larves de *Trichinella* pratiqué selon une technique reconnue ;

SOIT

- c) a été traitée pour garantir l'inactivation des larves de *Trichinella* conformément aux recommandations du Codex (à l'étude).

Article 8.13.7.

Recommandations pour l'importation de viandes et produits à base de viande de porcs sauvages ou féroces

Les *Autorités vétérinaires des pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que la totalité du chargement de *viande* ou de *produits à base de viande* :

- 1) a été préparée conformément au Code de bonnes pratiques applicables à l'hygiène de la viande, édité par le Codex Alimentarius (CAC/RCP 58-2005) ;

ET

2) SOIT :

- a) est issue de porcs *sauvages* ou *féroces* ayant présenté des résultats négatifs à un examen de recherche de larves de *Trichinella* pratiqué selon une technique reconnue ;

SOIT

- b) a été traitée pour garantir l'inactivation des larves de *Trichinella* conformément aux recommandations du Codex (à l'étude).

Article 8.13.8.

Recommandations pour l'importation de viandes et produits à base de viande d'équidés domestiques

Les *Autorités vétérinaires des pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que la totalité du chargement de *viande* ou de *produits à base de viande* :

- 1) a été préparée conformément au Code de bonnes pratiques applicables à l'hygiène de la viande, édité par le Codex Alimentarius (CAC/RCP 58-2005) ;

ET

- 2) est issue d'équidés domestiques ayant présenté des résultats négatifs à un examen de recherche de larves de *Trichinella* pratiqué selon une technique reconnue.

Article 8.13.9.

Recommandations pour l'importation de viandes et produits à base de viande d'équidés sauvages ou féroces

Les *Autorités vétérinaires des pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que la totalité du chargement de *viande* ou de *produits à base de viande* :

- 1) a été soumise à une inspection sanitaire conformément aux dispositions du chapitre 6.2. ;

ET

- 2) est issue d'équidés *sauvages* ou *féroces* ayant présenté des résultats négatifs à un examen de recherche de larves de *Trichinella* pratiqué selon une technique reconnue.
-